

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 1
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À**
2 **LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES**
3 **SERVICES DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2017 – Phase 2.**

4 **Fonctions TOP et GOP**

- 5 **1. Références :** (i) Pièce [B-0161](#), p. 19;
6 (ii) Pièce [B-0161](#), p. 7 et Dossier R-3944-2015, pièce [B-0093](#), p. 22;
7 (iii) Pièce [B-0161](#), p. 7 et 8.

8 **Préambule :**

9 (i) Le Transporteur définit le terme « exploitant d'installations de transport » par
10 l'acronyme « TOP ».

11 (ii) Le Transporteur réfère au Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de
12 fiabilité (le Glossaire) pour définir la fonction « GOP ». Selon le Glossaire, l'acronyme
13 « TOP » définit le terme « Exploitant de réseau de transport ».

14 (iii) « 2.2 Rôle des centres de téléconduite

15 *Le CCR transmet aux CT des directives aux fins de l'exploitation des installations de*
16 *transport et de production. Ces derniers peuvent, afin de répondre à ces directives, les*
17 *exécuter directement par le biais de commandes aux installations télécommandées. Dans les*
18 *cas où les installations ne sont pas télécommandées ou lorsque la télécommande ne*
19 *fonctionne pas, les CT font appel aux opérateurs d'Hydro-Québec TransÉnergie ou*
20 *d'Hydro-Québec Production afin d'exécuter la directive d'exploitation localement.*

21 *Les CT et les opérateurs exécutent leurs rôles d'exploitation des installations de production*
22 *pour l'ensemble des centrales d'Hydro-Québec Production, incluant les installations de*
23 *production de moins de 50 MVA qui ne font pas partie du réseau de transport principal*
24 *(« RTP ») et qui ne sont donc pas assujetties aux normes de fiabilité. C'est pourquoi, le rôle*
25 *des CT et des opérateurs va au-delà des activités réalisées par la fonction GOP, selon la*
26 *définition au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de la fiabilité (le*
27 *« Glossaire »).*

28 **2.3 Définition de la fonction GOP**

29 *La fonction GOP est définie au Glossaire, tel qu'il a été adopté par la Régie, comme étant*
30 *l'« Entité qui exploite des groupes de production et qui exerce les fonctions de fourniture*
31 *d'énergie et de prestation des services d'exploitation en réseaux interconnectés ».*

32 *Les services d'exploitation en réseaux interconnectés sont définis comme étant les « services*
33 *(à l'exclusion de l'énergie de base et du service de transport) requis pour assurer*

1 *l'exploitation fiable des systèmes de production-transport d'électricité interconnectés* ». »
2 [nous soulignons]

3 **Demandes :**

4 1.1 Veuillez concilier les définitions de « TOP » référées en (i) et en (ii).

5 **R1.1**

6 **Le Transporteur confirme que TOP signifie « Exploitant de réseau**
7 **de transport ».**

8 **Le Transporteur indique qu'une erreur s'est glissée au texte visé par la**
9 **référence (i), dans lequel les mots « [...] servent à remplir les fonctions**
10 **d'exploitant d'installations de transport (« TOP ») et de GOP » auraient dû se lire**
11 **« [...] servent à exploiter les installations de transport à la demande du TOP et à**
12 **remplir les fonctions de GOP ». Le « TOP » est défini au premier paragraphe de**
13 **la présente réponse.**

14 1.2 Veuillez identifier les unités administratives du Transporteur visées par la fonction
15 « TOP ».

16 **R1.2**

17 **La Direction Contrôle des mouvements d'énergie est imputable de la fonction**
18 **TOP et est inscrite comme telle au Registre des entités approuvé par la Régie¹.**

19 1.3 Veuillez définir « *les services d'exploitation en réseaux interconnectés* » de la
20 référence (iii) dans le contexte du Québec.

21 **R1.3**

22 **Les services d'exploitation en réseaux interconnectés peuvent inclure la**
23 **participation :**

- 24 • **au réglage de la fréquence,**
- 25 • **aux réserves d'exploitation,**
- 26 • **au soutien de la tension du réseau,**
- 27 • **à la remise en charge du réseau.**

28 1.4 Veuillez fournir la référence de l'allégué souligné à la référence (iii).

29 **R1.4**

30 **L'allégué souligné de la référence (iii) provient de la définition de « Services**
31 **d'exploitation en réseaux interconnectés » du Glossaire des termes et**

¹ Le Registre en vigueur fut approuvé par la décision D-2016-109 du 15 juillet 2016 (dossier R-3952-2015 – Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal).

1 acronymes relatifs aux normes de fiabilité, tel qu'il est adopté par la Régie².
2 Cette définition est la traduction de l'expression « Interconnected Operations
3 Service » du glossaire des termes en usage dans les normes de fiabilité de la
4 North American Electric Reliability Corporation (« *Glossary of Terms Used in*
5 *NERC Reliability Standards* »).

6 1.5 Veuillez expliquer le terme « énergie de base » mentionné à la référence (iii). De plus,
7 veuillez, entre autres, en préciser les liens avec la puissance de base, la puissance à la
8 pointe, la puissance/énergie destinée à la charge locale, la puissance/énergie transportée
9 selon le service de transport de point à point.

10 **R1.5**

11 Le terme « énergie de base » (« basic energy ») n'est pas défini dans le
12 Glossaire relatif aux normes de fiabilité adopté par la Régie bien qu'il soit utilisé
13 dans la définition de « Services d'exploitation en réseau interconnectés »
14 paraissant au Glossaire.

15 Dans le contexte où ce terme est utilisé, l'énergie de base signifie la fourniture
16 d'énergie. Conséquemment, les services requis pour assurer l'exploitation
17 fiable des systèmes de production-transport d'électricité interconnectés
18 comprennent :

- 19 • la fourniture d'énergie,
- 20 • le service de transport,
- 21 • les services d'exploitation en réseaux interconnectés (voir le détail à la
22 réponse à la question 1.3).

23 Cette fourniture de puissance ou d'énergie « basic energy » inclut la
24 puissance/énergie destinée à la charge locale et la puissance/énergie
25 transportée selon le service de transport de point à point.

26 La puissance de base peut, selon le contexte, signifier la « charge de base »
27 (« Base Load ») qui est définie au Glossaire comme la « quantité minimale de
28 puissance électrique livrée ou requise à un taux constant au cours d'une
29 période donnée ».

30 En faisant le parallèle avec la définition de « Demande de pointe » (« Peak
31 Demand ») au Glossaire, la puissance de pointe est la puissance requise nette
32 instantanée la plus élevée au cours d'une période donnée.

33 La puissance requise nette (qu'elle soit de base, de pointe ou toute valeur entre
34 les deux) correspond à la production nette en y additionnant les livraisons³, en
35 y soustrayant les réceptions³ et en y incluant les pertes.

² Le Glossaire en vigueur fut adopté par la décision de la Régie D-2017-015 du 14 février 2017 (dossier R-3997-2016 – Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité).

³ Il s'agit ici de livraisons et de réceptions hors Québec.

Base de facturation du service

2. Référence : Pièce [B-0161](#), p. 13 et 14.

Préambule :

Le Transporteur dépose le Tableau 4 – Base de facturation des activités de téléconduite, d'exploitation du réseau et de formation.

Produits et service	Base de facturation
Service de téléconduite	% des Points BDD
Exploitation des installations	Heures prévues
Formation PNE	Effectifs formés

Le Transporteur apporte les précisions suivantes :

« • *Services de téléconduite* : le coût des services de téléconduite correspond au coût complet de l'activité auquel est appliquée une base de facturation permettant d'effectuer la répartition des coûts. La base de facturation utilisée est le pourcentage des points de banque de données (« BDD »). Les points BDD représentent des éléments d'information sur les actifs installés sur le réseau. Ils permettent d'obtenir diverses informations sur les appareils nécessaires à la téléconduite. Le pourcentage des points BDD du Producteur est établi en fonction du nombre de points BDD liés aux actifs de celui-ci par rapport aux actifs totaux pour lesquels le Transporteur effectue la téléconduite. Ce pourcentage utilisé pour la facturation est mis à jour annuellement afin de tenir compte des changements survenus sur le réseau, tel que l'ajout d'équipement.

• *Exploitation des installations* : le coût d'exploitation des installations est établi selon les heures travaillées prévues des opérateurs du Transporteur pour des installations de production sans télécommande ou lorsque celle-ci est non fonctionnelle. Ces heures sont établies en fonction des données historiques et des besoins soumis par le Producteur.

• *Formation PNE* : le Transporteur est responsable de la formation PNE [Programme nouveaux exploitants]. Les coûts de formation correspondent au coût complet de l'activité et sont répartis au prorata des effectifs formés pour les installations de production. »

Demandes :

2.1 Veuillez fournir le pourcentage de points de banque de données (BDD) « transport » et le pourcentage de points BDD « production » pour chacun des sept Centres de téléconduite (CT) en les identifiant ainsi que pour le Centre de contrôle de l'ensemble du réseau (CCR). Au besoin, nuancer la réponse en fonction de la finalité « exploitant de réseau de transport » TOP ou GOP des points de BDD.

R2.1

Voir la réponse à la question 2.2.

1 2.2 Veuillez fournir le nombre de points BDD pour chacun des sept CT.

2 **R2.2**

3 **Le Transporteur présente au tableau suivant le nombre de points de banque de**
 4 **données (« BDD ») et le pourcentage de ces points pour le « Producteur » et le**
 5 **« Transporteur » pour chacune des sept places d'affaires pour l'année**
 6 **témoin 2017.**

Tableau R2.2
Points BDD par place d'affaires

Place d'affaires	Année témoin		
	2017		
	Nombre de points BDD	% des points BDD	
		Producteur	Transporteur
Total	406 858	23,1%	76,9%
Baie Comeau	46 487	5,7%	5,7%
Québec	54 502	0,2%	13,2%
Rouyn	48 633	4,8%	7,1%
Chicoutimi	34 928	2,9%	5,7%
Montréal	102 448	1,9%	23,3%
St-Jérôme	56 305	2,0%	11,9%
Trois - Rivières	63 555	5,6%	10,0%

7 **Les données de l'année historique 2015 et celles de l'année de base 2016 ne**
 8 **sont pas disponibles par place d'affaires. Le Transporteur présente donc le total**
 9 **ainsi que le pourcentage de ces points pour le « Producteur » et le**
 10 **« Transporteur ».**

11 **Année historique 2015 :**

- 12 • **Nombre de points BDD : 356 764**
- 13 • **% points BDD Producteur : 24,8%**
- 14 • **% points BDD Transporteur : 75,2 %**

15 **Année de base 2016 :**

- 16 • **Nombre de points BDD : 390 847**
- 17 • **% points BDD Producteur : 23,5 %**
- 18 • **% points BDD Transporteur : 76,5 %**

Par ailleurs, les points BDD du CCR ne sont pas considérés dans la base de facturation du Transporteur puisque le CCR n'agit pas à titre de GOP.

2.3 Veuillez fournir pour chacune des années « historique », « témoin » et « projetée » les informations suivantes :

- Heures d'exploitation par des opérateurs du Transporteur pour des installations de production sans télécommande en identifiant les installations;
- Heures d'exploitation par des opérateurs du Transporteur pour des installations de production dont les télécommandes sont non fonctionnelles en identifiant les CT impliqués;
- Les nombres de nouveaux employés visés par le PNE associé aux installations de production ainsi que le nombre total de nouveaux employés.

R2.3

Quant aux deux premiers points ci-dessus, le Transporteur prévoit les heures d'exploitation de façon globale sans distinction quant à la nature des travaux.

Les activités effectuées étant pour la plupart de nature répétitive, les heures facturées sont constantes.

Le Transporteur présente au tableau suivant la répartition des heures facturées en fonction des places d'affaires et des installations de production.

Tableau R2.3
Heures des opérateurs du Transporteur par place d'affaires et par installation de production
(en milliers d'heures prévues)

Place d'affaires	Installations du Producteur	Année historique 2015	Année de base 2016	Année témoin 2017
Total		11	11	11
Baie-Comeau		6	6	6
	Métis 1	1	1	1
	Métis 2	1	1	1
	Barrage Lac Tamiscouata	-	-	-
	Sainte-Marguerite-3	4	4	4
Trois-Rivières		2	2	2
	Chute-Burroughs	-	-	-
	Chute-Hemmings	1	1	1
	Centrale Drummondville	1	1	1
Québec	Centrale Sept-Chutes	1	1	1
St-Jérôme	Centrale Mercier	2	2	2

Quant au dernier point ci-dessus, voir la réponse à la question 2.4.

2.4 Pour ce qui est de la base de facturation de la formation PNE, veuillez clarifier si cette dernière est en fonction des :

- a) heures de formation facturées au coût complet et, le cas échéant, en identifiant le nombre d'heures de formation du PNE associé aux installations de production ainsi que le nombre total d'heures d'un PNE (pour un employé);
- b) prorata des effectifs formés; le cas échéant, veuillez fournir ce pourcentage;
- c) autres paramètres; le cas échéant, veuillez présenter et documenter ces paramètres.

R2.4

La formation PNE est facturée au prorata du nombre d'effectifs formés. Le Transporteur présente au tableau suivant le nombre de participants visés ainsi que le pourcentage des effectifs attribuable au Producteur et au Transporteur, respectivement.

Tableau R2.4
Employés visés par la formation PNE

Employés visés	Année historique 2015			Année de base 2016			Année témoin 2017		
	Producteur	Transporteur	Total	Producteur	Transporteur	Total	Producteur	Transporteur	Total
Nombre	24	24	48	24	24	48	21	11	32
%	50%	50%		50%	50%		66%	34%	

Imputabilité des sanctions

3. Référence : Pièce [B-0161](#), p. 20.

Préambule :

« Conséquemment, en cas de non-conformité à une exigence d'une norme de fiabilité applicable qui donnerait lieu à une sanction, trois cas de figure s'appliqueraient, soit :

- si la sanction relative à une non-conformité à une exigence d'une norme de fiabilité vise exclusivement le Transporteur à titre de GOP, la sanction sera payée par le Transporteur;
- si la sanction relative à une non-conformité à une exigence d'une norme de fiabilité vise exclusivement le Producteur à titre de GOP, la sanction sera payée par le Producteur;
- si la sanction relative à une non-conformité à une exigence d'une norme de fiabilité visant à la fois le Transporteur et le Producteur, à titre de GOP, la sanction sera payée par le Producteur et le Transporteur, selon les responsabilités respectives de chacun. »

Demande :

3.1 Veuillez proposer ou présenter les mécanismes à prévoir, pour déterminer et décider, dans une situation de contravention à une norme de fiabilité, du partage des responsabilités respectives du Transporteur à titre de GOP et du Producteur à titre de GOP.

R3.1

Dans une situation de contravention à une norme de fiabilité, la responsabilité est établie à la colonne 3 « Entité responsable » du tableau 6 de la pièce HQT-2, Document 1 (B-0161), en fonction de l'exigence applicable à la fonction GOP indiquée à la colonne 2 « Exigence » de ce tableau. Lorsque l'exigence d'une norme de fiabilité vise à la fois le Transporteur et le Producteur à titre de GOP, le Transporteur prévoit que l'entente entre les parties définira le partage des responsabilités en fonction des tâches exécutées par chacun. Voir aussi la réponse à la question 5.8.

Code de conduite du Transporteur

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0161](#), p. 9;
 - (ii) Pièce [B-0162](#), p. 23;
 - (iii) Pièce [B-0160](#), p. 8.

Préambule :

(i) Le Transporteur présente, comme suit, le partage des activités de la fonction GOP entre le Transporteur et Hydro-Québec Production (HQP ou le Producteur) à la suite de l'entente de délégation de la fonction GOP au Transporteur.

« *Tableau 1*

Liste des activités de la fonction GOP réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et par Hydro-Québec Production (HQP)

Activités selon la définition de la fonction GOP	
Activités réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie pour Hydro-Québec Production	Activités réalisées par Hydro-Québec Production
Services de téléconduite • <u>Coordination des retraits des groupes des centrales de production</u> • Télécommande des groupes de production • Élaboration et maintien des encadrements en lien avec l'exploitation des centrales de production • Élaboration des procédures liées à la remise en charge • <u>Implantation des programmes de production selon les stratégies définies par HQP</u>	Services de téléconduite¹ • <u>Coordination des retraits planifiés des groupes des centrales de production</u> • Essais des groupes à démarrage autonome • <u>Définition des stratégies de production</u>
Exploitation des installations de production • Manœuvres locales ou à distance des équipements dans les centrales	Exploitation des installations de production • Manœuvres locales des équipements dans les centrales
Formation : • Conception et diffusion de la formation Programme nouveaux exploitants (PNE) • Conception des formations sur la remise en charge	Formation : • Participation à la formation PNE et sur la remise en charge du réseau et sur le démarrage autonome
	Coordination des protections des groupes des centrales avec les équipements d'HQT

¹ Note 1 : La spécification et la transmission de données utiles à la téléconduite peuvent être faites par HQP à titre de GOP. Elles incluent la vérification de capacité de production des centrales, la prévision de la production attendue et la planification des retraits. »

(ii) La NERC, dans son document technique relatif au modèle fonctionnel de fiabilité (le Modèle), mentionne, pour ce qui est de la fonction GOP, ce qui suit :

« **11. Generator Operator**

The Generator Owner may operate its generating facilities or designate a separate organization to perform the Generator Operation Function.

The Generator Operator operates, or directs the operation of generation facilities. The Generator Operator supports the needs of the Bulk Electric System up to the limits of the generating facilities in its purview. Ultimately the Generator Operator's role is to meet generation schedules, manage fuel supplies, and provide frequency support and reactive resources without jeopardizing equipment.

Relationship with the Generator Owner. The organization that serves as Generator Operator may also be the owner of the generation facilities it operates; or it may be a separate organization designated by the Generator Owner to operate the facilities. The Generator Operator receives maintenance and performance verification schedules from the Generator Owner, and develops operating and unit commitment plans based on these schedules.

[...]

Relationship with Purchasing-Selling-Entity. The Generator Operator receives notice of Arranged Interchange approved by the Purchasing-Selling-Entity. »

(iii) « Il est interdit aux employés assujettis des unités transférées de divulguer des informations non publiques liées au réseau de transport aux employés affectés aux activités de marchés de gros, et de servir d'intermédiaire pour la communication prohibée d'information non publique liée au réseau de transport. » [nous soulignons]

Demandes :

4.1 Veuillez fournir la liste des informations et données, échangées mutuellement entre le Transporteur dans son rôle de GOP et le Producteur dans son rôle de GO.

R4.1

Le Producteur exerçant la fonction de propriétaire d'installation de production (« Generator Owner » ou « GO ») doit aviser le Transporteur, exerçant la fonction de GOP, de tout changement connu aux capacités ou aux caractéristiques des équipements ou de toute difficulté ou empêchement à la manœuvre de ses équipements. Inversement, si le Transporteur exerçant la fonction de GOP détecte un problème sur un équipement du Producteur, il informera ce dernier afin que celui-ci puisse procéder aux vérifications requises.

Le Producteur exerçant la fonction de GO doit informer le Transporteur exerçant la fonction de GOP de toute exigence réglementaire (par exemple environnementale) ou de toute exigence relative à la sécurité ou au matériel qui peut entraver l'exploitation des installations de production.

Le Producteur exerçant la fonction de GO doit informer le Transporteur exerçant la fonction de GOP de ses besoins en matière de retraits d'équipements pour fins de maintenance. Ce dernier transmettra au Producteur exerçant la fonction de GO les impacts et contraintes, s'il y a lieu, relativement aux demandes de retraits.

4.2 Veuillez fournir la liste des informations et données, échangées mutuellement entre le Transporteur dans son rôle de GOP et le Producteur dans son rôle de PSE.

R4.2

Le Transporteur exerçant la fonction de GOP et le Producteur dans ses activités de marchés de gros (« Purchasing Selling Entity » ou « PSE ») n'échangent aucune information ou donnée.

1 **Pour information, le Transporteur rappelle que la fonction PSE a été retirée du**
2 **Registre conformément à la décision D-2015-195⁴.**

3 4.3 Veuillez identifier les fonctions du Modèle, autre que GOP, qui sont remplies par le
4 Transporteur.

5 **R4.3**

6 Comme indiqué au Registre des entités visées par les normes de fiabilité
7 adopté par la Régie, le Transporteur exerce également les fonctions de
8 Propriétaire d'installation de transport (« *Transmission Owner* » ou « TO »), de
9 Fournisseur de service de transport (« *Transmission Service Provider* » ou
10 « TSP »), de Distributeur (« *Distribution Provider* » ou « DP »), de Planificateur
11 de réseau de transport (« *Transmission Planner* » ou « TP ») et de Responsable
12 de la planification (« *Planning Authority* » ou « PA »), qui est synonyme de
13 Coordonnateur de la planification (« *Planning Coordinator* » ou « PC »).

14 De plus, la direction Contrôle des mouvements d'énergie est inscrite comme
15 entité distincte au Registre pour les fonctions de Coordonnateur de la fiabilité
16 (« *Reliability Coordinator* » ou « RC »), d'Exploitant de réseau de transport
17 (« *Transmission Operator* » ou « TOP ») et de Responsable de l'équilibrage
18 (« *Balancing Authority* » ou « BA »).

19 4.4 Veuillez identifier les unités administratives desquelles relèvent les « employés affectés
20 aux activités de marchés de gros » de la référence (iii).

21 **R4.4**

22 **Les employés affectés aux activités de marchés de gros de la référence (iii) sont**
23 **les employés qui relèvent de la direction Parquet des transactions énergétiques**
24 **d'Hydro-Québec Production.**

25 4.5 Veuillez identifier les fonctions du Modèle qui sont remplies par les entités marchandes
26 d'Hydro-Québec.

27 **R4.5**

28 **Les entités marchandes d'Hydro-Québec ne remplissent aucune fonction du**
29 **Modèle et ne sont inscrites ni au Registre des entités visées par les normes de**
30 **fiabilité adopté par la Régie ni au « NERC Active Compliance Registry ». Le**
31 **Transporteur rappelle que, conformément à la décision D-2015-195, la fonction**
32 **marchande PSE a été retirée du Registre.**

33 4.6 Veuillez fournir vos commentaires sur l'applicabilité du Code de conduite du
34 Transporteur dans le contexte des informations échangées mutuellement entre le
35 Transporteur et les entités marchandes d'Hydro-Québec, le cas échéant.

⁴ Dossier R-3936-2015 (Demande relative au retrait des fonctions PSE et IA du Registre des entités visées par les normes de fiabilité).

R4.6

Le Code de conduite du Transporteur vise à assurer le fonctionnement indépendant du Transporteur et le traitement non discriminatoire des clients, ainsi qu'à prévenir l'interfinancement. Les services d'exploitation fournis par le Transporteur en tant qu'exploitant d'installation de production (ou « GOP ») respectent ces trois principes du Code. Voir également la réponse à la question 4.2.

Entente concernant la délégation

- 5. Références :**
- (i) Pièce [B-0163](#);
 - (ii) Pièce [B-0163](#), p. 3;
 - (iii) Pièce [B-0163](#), p. 3;
 - (iv) Pièce [B-0163](#), p. 4.

Préambule :

(i) L'entente concernant la délégation du rôle d'exploitant d'installation de production entre le Producteur et la Direction-Exploitation du réseau (Hydro-Québec TransÉnergie) (l'Entente) est signée par cinq directeurs dont la division respective n'est pas identifiée.

(ii) « 1.2 Délégation

HQP enregistrée auprès de la NERC à titre de propriétaire d'installations (generation owner – GO) et d'exploitation d'installation de production (GOP) délègue son rôle d'exploitant d'installation de production (GOP) à la direction Exploitation (DER) de la Vice-Présidence – Exploitation des installations (VPEI) de HQT. »

(iii) « 2.2 Vice-Présidence – Exploitation des équipements de production (VPEEP)

La VPEEP conserve l'imputabilité de la fonction exploitation d'installation de production (GOP) vis-à-vis les installations réglementaires soient : la NERC, le NPCC et la Régie de l'énergie. »

(iv) « 3.2 Signalement des situations de non-respect potentiel d'une norme

Tout non-respect potentiel d'une norme de fiabilité applicable dans le cadre de la présente entente doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction GACR (Gestion des actifs et activités réglementaires)

Les résultats de l'investigation et les pièces justificatives attestant de l'état de conformité dans ces situations devront également être fournis à HQP par le biais de Livelink (dossier «hydro-Québec Production») HQT s'engage à collaborer avec HQP à l'élaboration de tout plan d'action requis dans le cadre d'une situation de non-conformité à une norme de fiabilité applicable dans le cadre de la présente entente .»

1 **Demandes :**

2 5.1 Veuillez préciser les divisions d'Hydro-Québec cosignataires de l'Entente.

3 **R5.1**

4 **Hydro-Québec Production et Hydro-Québec TransÉnergie sont cosignataires de**
5 **l'entente.**

6 5.2 Veuillez justifier l'absence, à titre de cosignataires, des gestionnaires de premier rang
7 des divisions concernées par l'Entente.

8 **R5.2**

9 **La signature d'une telle entente était du ressort des directeurs des divisions**
10 **cosignataires.**

11 5.3 Veuillez préciser les rôles et responsabilités de la Direction – Gestion des actifs et
12 conformité réglementaire.

13 **R5.3**

14 **La Direction – Gestion des actifs et conformité réglementaire relève**
15 **d'Hydro-Québec Production. Dans le cadre de l'entente mentionnée à la**
16 **référence, elle a pour rôle de coordonner les activités de conformité**
17 **réglementaire aux normes de fiabilité auxquelles HQP est assujettie.**

18 5.4 Veuillez confirmer que l'Entente demeure en vigueur avec les changements
19 organisationnels du Transporteur et de HQP le cas échéant.

20 **R5.4**

21 **L'entente demeure en vigueur jusqu'à la signature d'une nouvelle entente même**
22 **si des changements organisationnels surviennent chez le Transporteur ou HQP.**

23 5.5 Veuillez clarifier quelle division d'Hydro-Québec est enregistrée à la NERC à titre de
24 GOP.

25 **R5.5**

26 **Hydro-Québec TransÉnergie est inscrite à titre de GOP depuis le 29 juin 2016 au**
27 **« NERC Active Compliance Registry ».**

28 5.6 Veuillez clarifier quelle division d'Hydro-Québec est enregistrée au NPCC à titre de
29 GOP.

30 **R5.6**

31 **Il n'y a pas d'inscription spécifique au Northeast Power Coordinating Council,**
32 **Inc. (« NPCC »). Le NPCC utilise le registre de la NERC.**

1 5.7 Veuillez clarifier quelle division d'Hydro-Québec est enregistrée à la Régie à titre de
2 GOP.

3 **R5.7**

4 Tel qu'il est indiqué au Registre des entités visées par les normes de fiabilité,
5 Hydro-Québec Production demeure, pour l'instant, l'entité inscrite comme GOP.
6 L'inscription pourra être modifiée en fonction de la décision de la Régie dans le
7 dossier R-3952-2015, dans le cadre duquel le Coordonnateur a demandé le
8 transfert de l'inscription de la désignation du responsable de la fonction GOP
9 d'Hydro-Québec Production à Hydro-Québec TransÉnergie dans le Registre⁵.

10 5.8 Veuillez fournir les changements requis pour officialiser le transfert de responsabilités
11 faisant l'objet du présent examen.

12 **R5.8**

13 Le Transporteur comprend que le transfert de l'inscription de la désignation du
14 responsable de la fonction GOP dans le Registre fait partie du dossier
15 R-3952-2015 plutôt que du présent dossier.

16 Une mise à jour de l'entente présentée à la pièce HQT-2, Document 1.2 est
17 prévue suivant la décision de la Régie dans le présent dossier.

18 5.9 Veuillez fournir une mise à jour de l'entente. À défaut, veuillez fournir les plans pour
19 effectuer une telle mise à jour.

20 **R5.9**

21 Voir la réponse à la question 5.8.

22 5.10 Veuillez fournir les changements anticipés en matière d'enregistrement au NPCC et à
23 la NERC en lien avec le transfert de responsabilités faisant l'objet du présent examen.

24 **R5.10**

25 Comme mentionné en réponse à la question 5.6, aucune inscription spécifique
26 au NPCC n'est requise. Les divisions d'Hydro-Québec souhaitent que
27 l'inscription de la désignation du responsable de la fonction GOP auprès de la
28 NERC soit la même qu'auprès de la Régie. Ainsi, selon ce que statuera la Régie
29 dans le dossier R-3952-2015, les divisions modifieront au besoin leur inscription
30 auprès de la NERC par souci de concordance.

⁵ Voir la pièce HQT-2, Document 1, page 7, lignes 9-13.